



HAL
open science

“ L’affaire du siècle ” devant le juge administratif Les ambitions du futur premier recours “ climat ” français

Christel Cournil

► To cite this version:

Christel Cournil. “ L’affaire du siècle ” devant le juge administratif Les ambitions du futur premier recours “ climat ” français. *Actualité juridique Droit administratif*, 2019, pp.437-442. hal-02266606

HAL Id: hal-02266606

<https://hal.science/hal-02266606>

Submitted on 15 Aug 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« L'affaire du siècle » devant le juge administratif

Les ambitions du futur premier recours « climat » français

Christel Cournil¹

Maîtresse de conférences de droit public (HDR)
Université Paris 13 Sorbonne Paris Cité
Membre de l'IRIS, du CERAP

Résumé

Quatre associations ont envoyé en décembre dernier une demande préalable indemnitaire auprès d'une douzaine de ministres pour signifier la carence fautive de l'État en matière de lutte contre les changements climatiques. Cette demande s'est accompagnée d'un plan de communication sciemment pensé pour associer les citoyens avec une pétition en ligne pour soutenir l'un des premiers « recours climat » qui sera déposé mi-mars 2019 devant le juge administratif.

Cette demande illustre comment les associations et les citoyens utilisent « l'arme du droit » pour dénoncer l'inertie des pouvoirs publics. Ailleurs dans le monde des procès climatiques ont inspiré les porteurs de « l'affaire du siècle » en France. Ce contentieux annonce néanmoins des singularités et des intentions innovantes qu'il conviendra de retracer.

L'année 2018 a connu, en France, une riche actualité juridique liée aux changements climatiques. Après les débats sur le verdissement de la Constitution française et l'insertion de la lutte climatique² dans l'article 1^{er}, « l'interpellation »³ à propos du plan de vigilance⁴ de la multinationale Total par treize collectivités territoriales et quatre associations⁵, le recours gracieux du maire de Grande-Synthe⁶ contre l'inaction étatique en matière climatique, le recours par sept associations⁷ de défense de l'environnement devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise contre l'État afin d'obtenir l'annulation des autorisations de forage pétrolier au large des côtes guyanaises accordées à Total ; c'est au tour de quatre associations⁸ d'envoyer le 18 décembre une demande préalable indemnitaire auprès d'une douzaine de ministres pour carence fautive de l'État.

La demande préalable s'est accompagnée d'un plan de communication « 2.0 », hors norme, sciemment pensé pour associer les citoyens avec une pétition en ligne pour soutenir le futur premier⁹ « recours climat » qui sera déposé mi-mars 2019 devant le juge administratif.

« L'arme du droit »¹⁰ face à l'inaction climatique des pouvoirs publics

¹ L'auteure entend préciser ici qu'elle a participé au travail de rédaction de la demande préalable pour l'association *Notre Affaire à tous*.

² C. Cournil, (Dir.), « La Constitution face aux changements climatiques », *Revue Énergie, Environnement Infrastructure*, LexisNexis, décembre, n° 12, 2018, p. 9-50.

³ Patricia Jolly, « Total interpellé sur sa responsabilité dans le changement climatique. Des collectivités et des ONG somment le pétrolier-gazier français de se conformer à la loi sur le devoir de vigilance des entreprises », 23 octobre 2018 : https://www.lemonde.fr/climat/article/2018/10/23/le-groupe-total-interpelle-sur-sa-responsabilite-en-matiere-de-changement-climatique_5373325_1652612.html

⁴ L. 225-102-4.-I du Code des sociétés.

⁵ Notre Affaire à Tous, Les Eco Maires, Sherpa et ZEA.

⁶ <https://www.ville-grande-synthe.fr/2018/11/21/cest-une-premiere-une-ville-grande-synthe-attaque-letat-pour-inaction-climatique/>

⁷ Les Amis de la Terre France, Greenpeace France, Guyane Nature Environnement, Nature Rights, Sea Shepherd France, Surfrider Europe et ZEA.

⁸ Notre affaire à tous, Fondation pour la Nature et l'Homme, Greenpeace et Oxfam.

⁹ Premier certainement après celui qui sera déposé par le maire de Grande-Synthe suite à son recours gracieux d'octobre 2018.

¹⁰ On reprend ici l'expression de Liora Israël, *L'arme du droit*, Presses de Sciences Po, 2009.

Présentée comme l'Acte 1 d'une véritable « storytelling » juridico médiatique, la demande préalable et « ses à-côtés »¹¹ ont été nommés « *l'affaire du siècle* ». L'engouement citoyen a été immédiat avec près de 2 millions de signatures en moins d'un mois sur la pétition en ligne. La démission de Nicolas Hulot et la marche pour le climat du 8 septembre avaient déjà montré les signes d'une mobilisation citoyenne grandissante désireuse *d'agir face à l'inaction* ou la « procrastination » des gouvernants en matière climatique, de plus en plus en décalage avec les défis majeurs de l'urgence climatique. Et ce n'est pas un hasard si cette demande préalable est faite peu après la publication en octobre 2018 du dernier rapport du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) particulièrement alarmant sur le sort de la planète. Commandé lors de la COP21 tenu à Paris, ce rapport dresse un état des lieux des connaissances les plus avancées en matière de changements climatiques¹² et conclut sur la nécessité de prendre en urgence des mesures pour tenter de limiter le réchauffement à 1,5° C.

Face à l'impossibilité de contraindre le Politique ou encore à l'incapacité d'influer les négociations internationales lors des conférences des parties (COP) d'où la société civile est exclue, *l'affaire du siècle* catalyse aujourd'hui les attentes sociétales de « justice climatique ». Or *Agir en justice*, c'est ce que proposent ces quatre associations en recourant à « l'arme du droit » - ici au juge - pour acculer l'action étatique à être plus ambitieuse tout en sollicitant concomitamment le soutien massif de citoyens acquis à la « cause climatique ». La demande préalable est donc, d'une part, le document indispensable au lancement du recours devant le juge administratif permettant ainsi la « liaison du contentieux ». D'autre part, ayant été rendue publique le jour même de son envoi aux ministres, la demande préalable a été aussi pensée et écrite comme un outil stratégique juridico-politique pour attirer la lumière sur la nécessité d'agir face à l'attentisme (voire l'impuissance) de l'État français ; État pourtant chef de file de la diplomatie climatique sur la scène internationale depuis l'adoption de l'Accord de Paris.

Le juge français et les changements climatiques : les procès climatiques inspirants l'affaire du siècle

Ces dernières années, les enjeux juridiques liés aux changements climatiques ont été plusieurs fois débattus en France à l'occasion de récents colloques, au sein d'ouvrages collectifs sur les défis¹³ et les nécessaires évolutions/adaptations/mutations du droit¹⁴. Des thèmes aussi cardinaux que ceux relatifs à la justice climatique¹⁵, aux réfugiés climatiques¹⁶, à la responsabilité¹⁷, aux procès climatiques¹⁸, à l'adaptation aux changements climatiques¹⁹,

¹¹ La démarche juridique a été soutenue en ligne par une vidéo Youtube réalisée par le « youtubeur » de *Partager c'est sympa* avec le concours de « stars » comme Juliette Binoche ou Marion Cotillard : <https://www.youtube.com/watch?v=I8j-9mPwehw>

¹² « Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté », GIEC, 8 octobre 2018. Disponible sur: <https://www.ipcc.ch/sr15/> (en anglais).

¹³ C. Cournil et C. Colard-Fabregoule (Dir.), *Les changements climatiques et les défis du droit*, édition Bruylant, Bruxelles, 2010, 450 p.

¹⁴ M. Torre-Schaub, C. Cournil, S. Lavorel, M. Moliner (Dir.), *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques*, éd. Mare et Martin, 2018, 374 p.

¹⁵ A. Michelot (Dir.), *La justice climatique*, Bruylant, Bruxelles, Collection Droits et développement durable, 2016, 374 p.

¹⁶ C. Cournil et B. Mayer, *Les migrations environnementales: enjeux et gouvernance*, Presses de Sciences Po, Bibliothèque du Citoyen, 2014, 160 p.

¹⁷ M. Torre-Schaub et alii (Dir.), *Environnement et développement durable, Changement climatique et responsabilité*, numéro spécial Énergie-Environnement-Infrastructures, sept. 2018.

aux rapports aux droits de l'Homme²⁰, au droit privé²¹, tant au plan interne, européen²² qu'international ont fait l'objet de récentes analyses juridiques. Toutefois, le rôle que pourrait être amené à jouer le juge français sur les questions climatiques n'a fait jusqu'alors l'objet que de très peu d'analyses²³ en France, et ce alors même que les procès climatiques se développent depuis plus d'une dizaine d'années dans le monde entier.

Ce futur recours français s'en inspire et s'inscrit clairement dans la lignée de procès climatiques²⁴ engagés ailleurs grâce à l'émergence d'un mouvement transnational de justice climatique, mené par des citoyens et des organisations non gouvernementales. Ces contentieux riches et variés selon les pays sont aujourd'hui répertoriés dans de vastes bases de données réalisées notamment par le centre de recherche *Sabin Center for Climate Change Law*²⁵. Ce dernier a publié un rapport²⁶ qui offre l'un des premiers travaux de recensement²⁷ des contentieux climatiques rendus dans le monde. Ainsi en 2017, on comptait des actions contentieuses déposées dans plus de 24 pays, dont plus de 230 affaires en Australie et 654 aux États-Unis²⁸.

Certains de ces contentieux concernent, d'une part, la mise en cause de l'inertie de l'action étatique²⁹ ou des autorisations publiques de projets considérés par les ONG comme « climaticides »³⁰. Par exemple, en 2016 en Norvège, les associations *Greenpeace Nordic* et

¹⁸ C. Huglo, *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Bruylant, Bruxelles, collection Droits et développement durable, juin 2018, 395 p. ; C. Cournil et L. Varison (Dir.), *Les procès climatiques : du national à l'international*, éd. Pedone, 2018, 299 p.

¹⁹ A.-S. Tabau (Dir.), *Quel droit pour l'adaptation des territoires aux changements climatiques ? L'expérience de l'île de la Réunion*, Éditeur : UMR Droits International, Comparé et Européen (DICE), Confluence des droits, 2018, 272 p.

²⁰ C. Cournil et C. Colard-Fabregoule (Dir.), *Les changements environnementaux globaux et les droits de l'Homme*, édition Bruylant, Bruxelles, 2012, 650 p.

²¹ F. Giansetto, « Le droit international privé à l'épreuve des nouveaux contentieux en matière de responsabilité climatique », *JDI*, n°2, avril, p. 507. Cf. aussi le Colloque du 5 octobre 2018, *Le changement climatique : quel rôle pour le droit privé*, organisé par M. Hautereau-Boutonnet et S. Porchy-Simon, Professeures à l'Université Jean Moulin Lyon 3.

²² C. Cournil et A.-S. Tabau, (Dir.), *Les politiques climatiques de l'Union européenne et Droits de l'Homme*, 2013, Larcier Bruylant, 344 p

²³ F. Lafforgue, « L'établissement des responsabilités en matière de santé-environnementale devant le juge français et son potentiel pour le contentieux climatique », in C. Cournil et L. Varison (Dir.), *Les procès climatiques entre le national et l'international*, éd. Pedone, 2018, p. 233-245.

²⁴ C. Huglo, *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Bruylant, Bruxelles, collection Droits et développement durable, juin 2018, 395 p. ; C. Cournil et L. Varison (Dir.), *Les procès climatiques : du national à l'international*, Ed. Pedone, 2018, 299 p.

²⁵ Cf. la base de données du *Sabin Center for Climate Change Law and the Grantham Research Institute at the London School of Economics*, M. Gerrard *et al.*, Arnold & Porter LLP, "Climate Change Litigation in the US", ; M. Gerrard *et al.*, Sabin Center for Climate Change Law "Non-U.S. Climate Litigation Chart" (www.climatecasechart.com). V. aussi la base de l'organisation Climate Justice (<http://www.climatelaw.org/cases>).

²⁶ Rapport PNUE and Sabin Center for Climate Change Law, *The status of climate change litigation a global review*, mai 2017, 40 p.

²⁷ Cf. aussi le rapport du Grantham Institute, *Global trends in climate change legislation and litigation*, M. Nachmany, S. Fankhauser, J. Setzer and A. Averchenkova, 2017, 27 p.

²⁸ L'un des plus importants « procès climatiques » attendus aux États-Unis est celui déclenché par 21 enfants (l'affaire Juliana) et le soutien de l'ONG *Our Children's Trust*. ; E. Gebre, « L'affaire Juliana et al. c. États-Unis et al. coordonnée par l'association Our Children's Trust : enjeux et perspectives », C. Cournil et L. Varison (dir.), *Les procès climatiques : du national à l'international*, Ed. Pedone, 2018, p. 129-148.

²⁹ Voir des exemples en Europe : en Belgique : <https://affaire-climat.be/> ; en Suisse : <https://ainees-climat.ch/> au Royaume-Uni : <https://planb.earth/> ou Ireland : <https://www.climatecaseireland.ie/>

³⁰ Sans succès sur les projets d'extension d'aéroport en Autriche : Austria Bundesverwaltungsgericht (Administrative Court), case W109 2000179-1/291E, décision du 2 février 2017 ; Verfassungsgerichtshof (Constitutional Court), case E 875/2017 ou encore en Irlande : décision du 29 juin 2017. *Merriman & ors -v- Fingal County Council & ors; Friends of the Irish Environment Clg -v- Fingal County Council & ors*, High

Nature & Youth ont déposé un recours devant le tribunal de district d'Oslo contre l'État pour demander l'annulation de la décision publique d'octroyer, à treize entreprises, dix licences de production pétrolière et gazière dans la mer de Barents, en raison des impacts qu'elles vont générer sur le système climatique. Le tribunal ne les a pas suivies sur le fond³¹ et a estimé que si au regard des travaux préparatoires de l'article 112 de la Constitution découle un droit à l'environnement sain opposable en l'espèce pour contester une décision publique, la violation n'a pas été caractérisée. Les associations ont fait appel. D'autre part, d'autres recours consistent également à faire reconnaître la responsabilité des principaux émetteurs de gaz à effets de serres (GES) comme les *Carbon Majors*³².

Contrairement aux États-Unis, à l'Australie et à d'autres pays du monde, la France ne connaît pas ou peu³³ de « contentieux climatiques ». Ceci peut s'expliquer pour différentes raisons. D'abord, la France a été parmi les premiers pays à se doter des politiques climatiques relativement ambitieuses par rapport à d'autres pays, liées notamment à l'atténuation des émissions de GES même si sa planification climatique territoriale a été assez tardive. Ensuite, jusqu'ici très peu de recours contentieux portés par des associations de défense de l'environnement ont été intentés pour demander d'apprécier les impacts des grands projets sur le système climatique. Enfin, certains académiques³⁴ et associations estiment que le « cadre référentiel » de la Charte de l'environnement adoptée en 2005 n'offre pas sur le plan procédural et substantiel les conditions adéquates pour appréhender la complexité des enjeux climatiques et dès lors ne permet pas de mettre en œuvre une véritable *justice climatique* en France³⁵.

Aux États-Unis, ces procès climatiques ont dans un premier temps surtout rencontré d'importants d'obstacles - comme la non-justiciabilité de la question climatique, question politique que le juge ne veut pas trancher au nom de la séparation des pouvoirs ou bien le difficile intérêt à agir des ONG, des individus, des collectivités publiques dans ces procès ; mais également le délicat établissement du lien de causalité avec l'imputation complexe au regard de la chaîne causale liée aux effets globaux des changements climatiques et enfin la cruciale répartition de la « part » de responsabilité des nombreux émetteurs de GES.

Toutefois, certains de ces obstacles ont été dépassés, notamment lors d'un procès au Pays Bas, avec la désormais célèbre affaire *Urgenda*³⁶, dans laquelle l'État néerlandais a été enjoint de revoir l'ambition de sa trajectoire de réduction de GES : pour 2020, les émissions néerlandaises devront être inférieures d'au moins 25 % (et non 17%) au niveau qu'elles avaient atteint en 1990³⁷. En effet, début octobre 2018, la Cour d'appel³⁸ de La Haye a

Court, 2017 201 JR; 2017 344 JR, 21 November 2017. Une décision gagnée en Afrique du Sud : décision du 6 mars 2017, *Earthlife Africa Johannesburg (ELA) v. Ministry of Environmental Affairs and others*, Case n° 65662/16.

³¹ Oslo District Court, 8 janvier 2018, Case n°16-166674TVI-OTIR/06.

³² Voir par exemple : l'affaire Saúl versus RWE « The Huaraz Case » : <https://germanwatch.org/en/huaraz>

³³ CE Ass., 8 février 2007, *Société Arcelor Atlantique et Lorraine*, n° 287110. Voir, également, la Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009, dans laquelle le Conseil Constitutionnel a censuré la contribution carbone prévue dans la loi de finance de 2010 pour non-respect du principe d'égalité.

³⁴ D. Bourg (Dir.), *Inventer la démocratie au XXIème siècle. L'assemblée citoyenne du futur*, éd. Les Liens Qui Libèrent, novembre 2017, 80 p.

³⁵ *Ibid.*, ces auteurs proposent de « verdir » la Constitution française, notamment son article 1^{er}.

³⁶ Cour du district de La Haye, 24 juin 2015, *Urgenda v. Government of the Netherlands* (appel en cours). A.-S. Tabau et C. Cournil, « Nouvelles perspectives pour la justice climatique, Cour du district de La Haye, 24 juin 2015, Fondation Urgenda contre Pays-Bas », *Revue juridique de l'Environnement*, 4/2015, p. 674-695 ; C. Perruso et E. Canal-Forgues, « La lutte contre le changement climatique en tant qu'objet juridique identifié ? », *Énergie - Environnement - Infrastructure*, LexisNexis, août 2015.

³⁷ Patricia Jolly, « [Les Pays-Bas sommés par la justice d'intensifier leur lutte contre le changement climatique](#) », *Le Monde*, 9 octobre 2018.

³⁸ Court of Appeal The Hague, 9 octobre 2018, Case number: 200.178.245 / 01. Pour des premières analyses juridiques : <http://europeanlawblog.eu/2019/01/09/rumblings-in-robess-round-2-civil-court-orders-dutch-state-to->

confirmé le jugement de la District Court en allant plus loin que le premier jugement notamment sur le volet des arguments « droits de l'Homme ». Elle retient les articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme pour reconnaître une *duty of care*³⁹, sorte d'« obligation de vigilance » de l'État en matière climatique. La Cour d'appel a affirmé que l'État agissait en violation de cette obligation en se basant sur la nécessité de protéger les conditions de vie de la population néerlandaise.

Dans le même sens, en Amérique ou en Asie, quelques juges très volontaristes ont rendu des jugements innovants. C'est le cas d'abord, en 2015 avec l'affaire *Leghari*⁴⁰ au Pakistan dans laquelle un agriculteur a déposé un recours d'intérêt public pour contester l'inaction, le retard du gouvernement fédéral et régional à agir face aux vulnérabilités climatiques. Dans sa décision, le juge pakistanais estime que le retard et la léthargie de l'État dans la mise en œuvre du cadre réglementaire climatique violent les droits fondamentaux des citoyens. Il énonce une série d'injonctions⁴¹ en matière climatique que le gouvernement devra suivre. Ensuite, une récente affaire relative à la déforestation et aux engagements climatiques de l'État jugée en Colombie⁴² en 2018 illustre l'avancée du juge national dans son appréhension de la « solidarité intergénérationnelle » en matière d'atténuation climatique. Après une significative augmentation de la déforestation et pour faire constater la carence de l'État, un groupe de 25 enfants et jeunes adultes a déposé une « action de tutelle »⁴³. Ici, les jeunes invoquaient entre autres⁴⁴ la protection de leurs droits à la vie et à un environnement sain et demandaient au tribunal d'enjoindre au gouvernement d'honorer son engagement climatique en stoppant la déforestation d'ici 2020. Les jeunes ont en première instance⁴⁵ été déboutés en février 2018 avant que, le 5 avril 2018⁴⁶, la Cour suprême colombienne leur donne raison. Elle ordonne alors que le gouvernement crée et mette en œuvre un plan d'action pour arrêter la déforestation en Amazonie. Elle exige des municipalités locales qu'elles mettent à jour leurs plans de gestion des terres afin d'inclure des mesures pour faire face aux impacts climatiques. Ce jugement est qualifié d'historique au plan national.

En Europe dernièrement, le 24 mai 2018, onze familles d'Europe, d'Afrique et du Pacifique, (apiculteurs Portugais, professionnels italiens, famille Kenyane ou Fidjienne, de jeunes enfants, etc.) ont déposé une requête devant le tribunal de l'Union européenne en demandant à l'Union de revoir à la hausse ses ambitions actuelles de réduction des émissions de GES d'au moins 40% d'ici 2030, par rapport au niveau de 1990⁴⁷. Les objectifs européens y sont considérés par les requérants insuffisants pour protéger leurs droits fondamentaux à la vie, à la santé, au travail et à la propriété face aux conséquences des changements climatiques sur les modes de vie. Ce recours fondé sur la base de l'article 263 TFUE conteste trois textes⁴⁸

[accelerate-climate-change-mitigation/#more-4449](https://www.climateliabilitynews.org/2018/04/05/colombia-amazon-climate-change-deforestation/) et B. Mayer, "State of the Netherlands vs Urgenda Foundation, Ruling of the Court of Appeal of the Hague 9 October 2018", à paraître.

³⁹ *Ibid.*, § 76 : "zorgplicht van".

⁴⁰ *Leghari v. Federation of Pakistan*, W P n° 25501, Lahore High Court, 04/09/2015 et 14/09/2015.

⁴¹ Notamment la mise en place d'une Commission du changement climatique pour participer, suivre et accélérer l'adoption des mesures climatiques.

⁴² <https://www.climateliabilitynews.org/2018/04/05/colombia-amazon-climate-change-deforestation/>

⁴³ *Acción de tutela* est un mécanisme qui vise à garantir des libertés constitutionnelles fondamentales.

⁴⁴ Ont été notamment invoquées par les requérants les atteintes à la dignité et à la vie (articles 1 et 11 de la Constitution), à la santé (art.49), à l'alimentation (articles 1 et 65), à l'eau (article 95), et à la jouissance d'un environnement sain (article 79).

⁴⁵ Décision du Tribunal supérieur de Bogota du 12 février 2018.

⁴⁶ Corte Suprema de Justicia, *25 jeunes v. Colombie*, STC4360-2018, décision du 4 avril 2018. V. le Commentaire de F. Laffaille, « Le juge, l'humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme biocentrique de la Cour suprême de Colombie (5 avril 2018) », *RJE*, vol. 43, n° 3, pp. 549-563.

⁴⁷ L'affaire *People Climate Climate* : <https://peoplesclimatecase.caneurope.org>

⁴⁸ La directive 2018/410 du 14 mars 2018 établissant le système d'échange de quotas d'émission (SEQE). Le Règlement du 20 juillet 2016 COM(2016) 482 final, relatif aux réductions annuelles contraignantes des

clefs de la politique climatique européenne engagée pour la période 2021-2030. Les ambitions des requérants et des ONG qui les soutiennent peuvent se résumer en trois points. D'abord, ce recours a pour objectif de faire avancer les lignes sur l'accès au juge de l'UE par les particuliers⁴⁹ en matière environnementale. Ensuite, en mobilisant un argumentaire « droit de l'Homme », cette requête permet, pour la première fois, au juge de l'UE de répondre sur l'appréciation de la politique climatique de l'UE. Enfin, l'objectif des avocats des requérants est de « tester » ici la pertinence d'une « responsabilité non contractuelle » de l'UE en contestant son manque d'ambition en tant « qu'entité régulatrice ». Cette action s'inspire de l'argumentaire développé devant le juge néerlandais dans l'affaire *Urgenda*.

En définitive, c'est dans ce contexte que les quatre associations souhaitent en France « ouvrir l'office du juge » en matière climatique. Le juge administratif sera amené, sans doute, à répondre sur la carence fautive de l'État en matière de lutte climatique comme il a eu l'opportunité de le faire dans des contentieux de santé/environnement avec les « affaires » de l'amiante⁵⁰, des algues vertes⁵¹ ou de la pollution atmosphérique⁵². L'exercice sera de taille et riche d'enseignements. Ainsi, les questions encore en suspens en droit comparé dans les procès climatiques ou en droit de la responsabilité administrative en France seront précisées : intérêt à agir, recevabilité, dommages et préjudices subis, lien de causalité, preuve scientifique/juridique, nature des obligations étatiques -obligation de moyen, obligation de résultat, « obligation d'action efficace »⁵³, etc.

Les intentions du futur contentieux climatique à la française

Sans rentrer dans le fond de l'affaire, à la lecture de la demande préalable indemnitaire d'une quarantaine de pages, force est de souligner ici les quatre directions qui se dessineront dans le prochain recours.

D'abord, les fondements mobilisés s'inscrivent clairement dans la « tendance » de ceux portés dans le monde. En effet, certaines requêtes et jugements rendus contiennent des argumentaires portant sur l'invocation et l'application du droit constitutionnel⁵⁴ environnemental et des droits fondamentaux⁵⁵. Avec une présentation documentée des

émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 en faveur d'une Union de l'énergie résiliente et afin de respecter les engagements pris en vertu de l'accord de Paris. Le règlement du 20 juillet 2016 COM(2016) 479 final relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030.

⁴⁹ E. Brosset, E. Truilhé-Marengo, « L'accès au juge dans le domaine de l'environnement : le hiatus du droit de l'Union européenne », *RDLF* 2018 chron. n°07. Cf. Le « test Plaumann » : CJCE, 15 juillet 1963, *Plaumann / Commission*, aff. 25/62.

⁵⁰ C. Guettier, « L'amiante une affaire d'État », *RDSS*, n° 1, 2006, p. 202-214 ; M.-F. Delhoste, « Les risques liés à l'amiante : une gestion étatique défaillante », *RDP*, n° 5, 2004, p. 1431-1458.

⁵¹ A. Van Lang, « Le juge administratif, l'État et les algues vertes », *AJDA*, 2010, p. 900 et s.

⁵² A. Van Lang, « Protection de la qualité de l'air : de la transformation d'un droit gazeux en droit solide », *RFDA* 2017, p. 1135 et s.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ M. Fatin-Rouge Stéfani et L. Gay, « Étude des dispositions constitutionnelles comparées (Amérique du Sud et Europe) et enjeux climatiques », Numéro spécial La Constitution face aux changements climatiques, C. Cournil, (Dir.), *Revue Énergie, Environnement Infrastructure*, LexisNexis, décembre, n° 12, 2018, p. 27-33 ; C. Cournil, « Étude comparée sur l'invocation des droits constitutionnels dans les contentieux climatiques nationaux », in *Les procès climatiques : du national à l'international*, C. Cournil et L. Varison (Dir.), éd. Pedone, 2018, p. 85-109.

⁵⁵ C. Cournil, « Les droits fondamentaux au service de l'émergence d'un contentieux climatique contre l'État, Des stratégies contentieuses des requérants à l'activisme des juges », in *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques*, M. Torre-Schaub, C. Cournil, S. Lavorel, M. Moliner (Dir.), éd. Mare et Martin, Paris, 2018, p. 185-215.

impacts du changement climatique sur l'environnement et la santé humaine en France, la demande préalable invoque « l'acquis » de la Charte de l'environnement, les articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme desquels découlerait une obligation générale de protection des populations exposées aux conséquences des inactions ou actions insuffisantes des pouvoirs publics en matière climatique : action tardive en matière d'adaptation et d'atténuation, objectifs non atteints, manque d'ambition, etc. De surcroît, c'est le recours à la preuve scientifique qui est également clairement posée dans cette demande et notamment sa mobilisation en lien avec les principes généraux de l'environnement (principe de prévention et de précaution) comme c'est le cas dans beaucoup de procès climatiques. Reste à voir comment ces données scientifiques seront admises et exploitées par le juge.

La demande préalable offre ensuite une systématisation des carences fautives de l'État dans la mise en œuvre de ses quatre principaux « objectifs climatiques » en matière d'atténuation, d'adaptation, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable. Ces objectifs découlant de la catégorisation énoncée par la réglementation européenne applicable en matière climatique.

Puis, la demande insiste sur l'existence d'une obligation de lutte contre le changement climatique qui découlerait de l'ensemble des engagements internationaux, européens et nationaux de l'État français et pourrait, ainsi, s'incarner dans un nouveau *principe général du droit* qui obligerait l'État à être plus ambitieux dans la mise en œuvre de son cadre réglementaire.

Enfin, les associations demandent réparation, d'une part, de leur préjudice moral et de celui de leurs membres et, d'autre part, du préjudice écologique résultant des carences de l'État. Sur ce dernier préjudice, selon elles, « les fautes commises par l'État ont porté et portent encore une atteinte grave aux éléments et aux fonctions des écosystèmes, ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'Homme de l'environnement et d'un système climatique stable »⁵⁶. C'est donc la question non encore tranchée de la réception du *préjudice écologique* -nouvellement intégré dans le Code civil⁵⁷- par le juge administratif dont il sera question dans ce futur contentieux.

En définitive, la demande préalable évoque de larges arguments de droit, il faudra attendre le dépôt du recours mi-mars pour savoir si l'ensemble de ces éléments novateurs seront finalement tous mobilisés devant le juge administratif.

Reste à voir comment le juge appréciera les conditions de recevabilité et, sur le fond, si et comment sera analysée l'insuffisance des mesures prises par l'État. Son spectre d'actions est large et complexe et il agit déjà. Néanmoins, le fait-il suffisamment au regard de l'urgence climatique qui vient d'être rappelé début octobre par le dernier Rapport du GIEC ?

Même s'il est encore trop tôt pour dire les chances de succès de ce futur recours -dont un premier jugement sera rendu au plus tôt dans deux ans-, le succès populaire de la demande est déjà une victoire pour les quatre associations qui ont su remettre à l'agenda politique la question climatique, et ce, en pleine crise des « gilets jaunes ». Cette adhésion citoyenne cristallise ainsi des aspirations de « justice sociale et climatique » indispensables aujourd'hui pour penser les défis de la lutte climatique.

⁵⁶ P. 40 de la demande.

⁵⁷ Depuis la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, Cf. L. Neyret, « La consécration du préjudice écologique dans le Code civil », *Recueil Dalloz*, 2017. 924.